



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2008-04-16-R-0103

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par le président du Grand Lyon, dans le cadre de la manifestation Lyon Dubaï City et d'une coopération entre le Grand Lyon et la municipalité de Dubaï (Emirats Arabes Unis)

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 15586

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics modifiant le cadre général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la demande du responsable du service en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 15 avril 2008 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, cabinet du président, située 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 25 avril au 25 juin 2008.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par le président du Grand Lyon, en déplacement à Dubaï (Emirats Arabes Unis), dans le cadre de la manifestation Lyon Dubaï City et de la coopération entre le Grand Lyon et la municipalité de Dubaï. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de conversion et de change, d'hôtellerie, des frais de transport, de restauration, de traducteurs, guide, visite et autres menues dépenses.

Article 5 - Compte tenu du montant de l'avance, il est prévu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds assorti d'une carte bancaire internationale.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire et par carte bancaire.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Sans objet.

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 € (trente mille euros) dont 2 000 (deux mille euros) en numéraire.

Article 10 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 25 juin 2008 au plus tard.

Article 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation.

Article 14 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Lyon, le 16 avril 2008

Le président,

Gérard Collomb.